

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret [n°2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa dernière rédaction issue du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 :

Je soussigné(e),

Mme/M. ....

Né(e) le ..... à :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par :

- l'article 3 II du décret n°2020-1310 du 29 octobre (« manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ayant fait l'objet d'une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code »),
- l'article 4 II, 7° du même décret (« Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 »),
- et l'article 4 II bis du même décret (non application de l'interdiction de « tout déplacement de personne la conduisant à sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé », lorsqu'il s'agit d'un déplacement prévu à l'article 4 II, 7°).

Déplacement dérogatoire afin de participer à la manifestation puis revenir à mon domicile, manifestation qui a été déclarée au préfet/maire de..... comme devant se dérouler dans le respect des gestes barrières ce jour, de (heure)

..... à ....., depuis (itinéraire ou lieu de rassemblement)

Fait à .....

Le ..... à (heure de départ du domicile) .....

Signature

*NB : le Conseil d'État a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif et qu'il est possible de remplir une attestation libre ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#) ; voir également CE 22 décembre 2020, [n°439956](#)). Le juge des référés du Conseil d'État a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ([ord. 21 novembre 2020 n°446629](#)).*